

**Administration des Soins de Santé**

**Direction de la politique  
des soins de santé**

***CONSEIL NATIONAL DES  
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS***

**Section "Programmation et Agrément"**

-----

**N/Réf. : CNEH/D/190-2**

**AVIS RELATIF AUX PROGRAMMES DE SOINS  
EN MATIERE DE PATHOLOGIE CARDIAQUE (\*)**

**(\*) Cet avis a été ratifié lors du Bureau extraordinaire du 08 mars 2001**

## **1. Situation**

Le 07/02/2001, le CNEH a reçu une demande d'avis émanant des ministres F. Vandenbroucke et M. Aelvoet concernant un projet de nouvelle rédaction de la réglementation sur les programmes de soins en matière de pathologie cardiaque. La Section « Agrément et Programmation » a décidé, lors de la réunion du 08/02/2001, de transmettre la demande au groupe de travail « Pathologie cardiaque ». Ce groupe de travail s'est réuni une seule fois, le 1er mars 2001, pour examiner cette demande.

## **2. Avis de la Section « Agrément et Programmation »**

- a) La Section constate que le projet des Ministres donne en partie suite au principe de base du nouveau concept hospitalier, à savoir « il vise autant que possible à rapprocher les soins du patient et pense en termes de coopération entre établissements de soins, de répartition des tâches, d'accords sur les différentes missions assumées et de mise en place de réseaux de soins ».
- b) En analysant le texte qui lui a été soumis, la Section constate que celui-ci ne comporte qu'une seule modification par rapport à la situation juridique antérieure. En l'occurrence, l'article qui avait été rejeté par le Conseil d'Etat est repris dans le texte. La Section constate que cette modification – au sujet de laquelle un avis a été sollicité le 07/02/2001 – avait été publiée au Moniteur belge du 22.02.2001. Cette constatation amène la Section à s'interroger sur son propre rôle. A la lumière notamment de la mise à l'écart systématique par la politique des avis du Conseil, plus particulièrement en ce qui concerne le principe de base cité au point a) ci-dessus, les membres de la Section ont l'impression de faire partie d'un organe à consulter pour la forme.
- c) En guise de réponse concrète à la demande d'avis, la Section ne peut que répéter l'avis qui avait été ratifié par le Bureau du CNEH le 13 juillet 2000. L'exposé des motifs joint à l'avis susmentionné doit être considéré comme faisant partie intégrante dudit avis.